ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

MAIRIE DE GRANDCHAMP

Tél 01 34 85 06 03

C.P. 78113

CANTON DE HOUDAN
N° COMMUNE 283

ARRETE Nº 08/2006

ARRETE DU MAIRE CREANT UN SENS INTERDIT IMPASSE DU COUDRAY

Le Maire de la commune de Grandchamp

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant le problème posé par la largeur de l'impasse du Coudray au Breuil et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent, Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite impasse du Coudray, Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite impasse du Coudray,

Vu l'intérêt général,

ARRETE:

Article 1

Un sens interdit est instauré dans l'impasse du Coudray. Sur cette voie, la circulation en direction de l'impasse du Coudray est interdite, sauf pour les habitants de la commune, les services de livraison et d'urgence

Article 2

Le sens interdit sera annoncé aux usagers par une signalisation verticale réglementaire, située de part et d'autre de l'impasse du Coudray sera mis en place par les Services Techniques de la commune.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché et porté à la connaissance des riverains.

Article 4

Monsieur le Maire de la Commune de Grandchamp, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie de Houdan, l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de Rambouillet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Grandchamp, le 10 juin 2006

Le Maire JP. BAUDOT

